Décret n° 2-16-34 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière des dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-933 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) reconduisant, la garantie de l'Etat au centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susvisée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1er janvier 2016 et expire le 31 décembre 2016.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6469 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).

Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 13 ;

Après avis de la commission nationale de la commande publique en date du 6 avril 2016 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rejeb 1437 (5 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatif aux travaux.

ART.2. – Le cahier des clauses administratives générales mentionné à l'article premier du présent décret est applicable aux marchés de travaux passés conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ART.3. – Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, après avis de la Commission nationale de la commande publique, fixe notamment les modèles des pièces suivantes :

a) l'ordre de service ;

b) le procès-verbal de réception provisoire ;

c) le procès-verbal de réception définitive ;

d) le décompte provisoire ;

e) le décompte définitif ;

f) le décompte partiel définitif ;

g) le décompte général définitif ;

h) la décision d'augmentation dans la masse des travaux ;

i) la lettre de mise en demeure ;

j) la décision de résiliation.

ART.4. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1er octobre 2016.

ART.5. – Est abrogé le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, les marchés de travaux conclus ou dont l'avis de publicité a été antérieurement à la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 4 du présent décret resteront soumis aux stipulations du cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 2-99-1087, mentionné au paragraphe ci-dessus.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'équipement, du transport
et de la logistique,

AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX (CCAG–T)

Articles	Contenu des articles
Chapitre premier : Dispositions Générales	
Article premier	Champ d'application
Article 2	Dérogations
Article 3	Définitions
Article 4	Dévolution des attributions
Article 5	Documents constitutifs du marché
Article 6	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 7	Droits de timbre
Article 8	Délais d'exécution
Article 9	Communications
Article 10	Documents à fournir par l'entrepreneur en cas d'audits et de contrôles
Article 11	Ordres de service
Article 12	Avenants
Article 13	Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement
Chapitre II : Garanties du marché	
Article 14	Garanties pécuniaires
Article 15	Cautionnement définitif
Article 16	Retenue de garantie
Article 17	Cautions personnelles et solidaires
Article 18	Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements
Article 19	Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions
Chapitre III : Obligations générales de l'entrepreneur	
Article 20	Domicile de l'entrepreneur
Article 21	Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux
Article 22	Choix des collaborateurs de l'entrepreneur
Article 23	Protection des employés de l'entrepreneur
Article 24	Matériel de l'entrepreneur
Article 25	Assurances et responsabilités
Article 26	Propriété industrielle ou commerciale

Article 27	Cession du marché
Article 28	Organisation de police des chantiers
Article 29	Protection du secret
Article 30	Protection de l'environnement
Article 31	Gestion des déchets du chantier
Article 32	Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier
Article 33	Mesures de sécurité et d'hygiène
Article 34	Soins, secours aux ouvriers et employés
Article 35	Action de formation et d'alphabétisation dans les chantiers
Article 36	Transports
Article 37	Démontage des équipements et démolition de constructions
Article 38	Découvertes en cours de travaux
Chapitre IV : Préparation et exécution des travaux	
Article 39	Préparation des travaux
Article 40	Commencement de l'exécution des travaux
Article 41	Documents à établir par l'entrepreneur
Article 42	Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits
Article 43	Dimensions et dispositions des ouvrages
Article 44	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
Article 45	Vices de construction
Article 46	Sujétions d'exécution – Pertes – Avaries
Article 47	Cas de force majeure
Chapitre V: Interruption des travaux	
Article 48	Ajournements de l'exécution des travaux
Article 49	Cessation des travaux
Article 50	Décès de l'entrepreneur
Article 51	Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur
Article 52	Liquidation ou redressement judiciaire
Chapitre VI : Prix et règlement des comptes	
Article 53	Prix du marché
Article 54	Révision des prix du marché
Article 55	Ouvrages ou travaux supplémentaires
Article 56	Changement de la provenance des matériaux
Article 57	Augmentation dans la masse des travaux

Article 58	Diminution dans la masse des travaux
Article 59	Changement dans les quantités du détail estimatif
Article 60	Bases de règlement des travaux
Article 61	Attachements
Article 62	Décomptes provisoires
Article 63	Avances
Article 64	Acomptes – retenue de garantie
Article 65	Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux
Article 66	Pénalités particulières
Article 67	Retard dans le règlement des sommes dues
Article 68	Décompte définitif – Décomptes partiels définitifs –Décompte général définitif
Article 69	Résiliation du marché
Article 70	Constatation des ouvrages exécutés et reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation du marché
Article 71	Calcul des indemnités
Article 72	Dépenses mises à la charge de l'entrepreneur
Chapitre VII: Réceptions et garanties	
Article 73	Réception provisoire
Article 74	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
Article 75	Garanties contractuelles
Article 76	Réception définitive
Article 77	Réceptions partielles
Article 78	Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive
Chapitre VIII: Mesures coercitives	
Article 79	Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur
Article 80	Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs
Chapitre IX: Règlement des différends et litiges	
Article 81	Réclamations
Article 82	Recours à la médiation ou à l'arbitrage
Article 83	Recours juridictionnel
Article 84	Règlement des différends et litiges en cas de groupement d'entrepreneurs

* * *

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux CCAG-T

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

Le présent cahier des clauses administratives générales, dit CCAG–T, fixe les conditions d'exécution des marchés de travaux et arrête les droits et les obligations du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

Il s'applique à tous les marchés de travaux qui se réfèrent expressément audit CCAG–T dans les cahiers de prescriptions spéciales qui leur sont afférents.

Article 2

Dérogations

Il ne peut être dérogé aux stipulations du présent cahier que dans les cas qui y sont prévus. Toute dérogation qui n'est pas prévue par le présent CCAG–T est réputée nulle.

Le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné doit indiquer les articles du présent cahier auxquels il est éventuellement dérogé.

Article 3

Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

– *Agent chargé du suivi de l'exécution du marché* : toute personne désignée par le maître d'ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution du marché ;

– *Cahier du chantier* : registre mis à la disposition du maître d'ouvrage par l'entrepreneur où sont consignés, au fur et à mesure, notamment :

• les opérations relatives à l'exécution du marché ;

• les incidents survenus au cours de l'exécution du marché ;

• les ajournements et leurs causes ;

• les contrôles effectués ;

• la traçabilité de rejet des déchets du chantier.

Ce registre peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies des attachements, des procès-verbaux des réunions de chantier et de tout document relatif à l'exécution du marché.

Les informations consignées dans ce registre doivent être datées et signées par l'entrepreneur ou son représentant et, éventuellement, par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant ;

– *Entrepreneur* : titulaire du marché au sens de la définition prévue par l'article 4 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

– *Maître d'œuvre* : personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la conception et le suivi de l'exécution des travaux et, le cas échéant, leur contrôle ;

– *Maître d'ouvrage* : le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué au sens de la définition prévue par l'article 4 du décret n° 2-12-349 précité ;

– *Mémoire technique d'exécution* : document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation du chantier, les moyens humains et matériels qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, ainsi que la provenance, la préparation, le transport et les modes de mise en œuvre des matériaux ;

– *Ouvrage* : toute construction, installation, édifice, assemblage et, d'une façon générale, tout bien créé ou transformé par l'exécution des travaux objet du marché ;

– *Plan d'assurance qualité* : document établi par l'entrepreneur qui définit les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer le maître d'ouvrage de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles ;

– *Plan d'implantation de l'ouvrage* : plan orienté qui précise la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes ; ce plan est inclus dans le marché ; à défaut il est notifié à l'entrepreneur avec l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux ;

– *Registre du marché* : registre tenu par le maître d'ouvrage où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage concernant l'exécution du marché.

Article 4

Dévolution des attributions

Le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom, la qualité et les missions :

– de l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;

– du maître d'œuvre, le cas échéant ;

Il lui notifie également le cas échéant, par ordre de service, les noms des organismes chargés du contrôle technique, du contrôle de qualité et d'assistance technique dès qu'ils soient connus.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 5

Documents constitutifs du marché

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :

a) l'acte d'engagement, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret n° 2-12-349 précité ;

b) le cahier des prescriptions spéciales, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du décret précité n° 2-12-349 ;

c) le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;

d) le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un seul document ;

e) le bordereau des prix des approvisionnements lorsqu'il est exigé ;

f) la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ;

g) l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;

h) les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant ;

i) le cahier des prescriptions communes auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;

j) le présent cahier des clauses administratives générales.

2 – En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux–ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 6

Pièces contractuelles postérieures
à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

– Les ordres de service ;

– Les avenants éventuels ;

– La décision prévue à l'article 57 du présent cahier, le cas échéant.

Article 7

Droits de timbre

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

Article 8

Délais d'exécution

A – Stipulations générales

1– Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Le délai d'exécution partiel contractuel est le délai prévu pour l'exécution d'une partie ou d'une phase des ouvrages objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution, fixée par ordre de service, de ladite partie ou phase de l'ouvrage et la date d'expiration du délai prévu contractuellement prévu pour son exécution.

2– Le délai d'exécution est immuable.

3– Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'exécution de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

4– Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

5– Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

6– Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si ledit cahier des prescriptions spéciales fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux.

7– Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (0) heure.

8– Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé.

B– Délais d'exécution supplémentaires

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

– Force majeure ;

– Ajournements partiels des travaux ;

– Augmentation dans la masse des travaux ;

– Travaux supplémentaires.

Les délais supplémentaires doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités.

C – Diminution du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être réduit en cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des travaux dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 58 du présent cahier.

Article 9

Communications

1– Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit.

Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

2– Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3– Les écrits échangés entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

Article 10

Documents à fournir par l'entrepreneur en cas d'audits et de contrôles

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 165 du décret n° 2-12-349 précité, le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles ou audits, l'entrepreneur doit mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et ses avenants objet du contrôle ou audit.

Article 11

Ordres de service

1– L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions ou des informations concernant le marché.

2– Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

3– Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui–ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

4– L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

5– Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'entrepreneur suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception des explications sur les dites réserves ou observations de l'entrepreneur.

Toutefois, l'entrepreneur doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'entrepreneur doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière ;
- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- entraîne une augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires au–delà des taux prévus par les articles 55 et 57 du présent cahier.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions de l'article 81 du présent cahier.

6– En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

7– En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse de le recevoir, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service

8– En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Article 12
Avenants

1– L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution et dans le respect des stipulations du présent cahier.

2– le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent conclure des avenants dans les cas suivants :

a) pour constater des modifications dans la personne du maître d'ouvrage, la raison sociale ou la dénomination de l'entrepreneur et la domiciliation bancaire de l'entrepreneur ;

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution ;

c) en cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 27 du présent cahier ;

d) en cas de modifications des dimensions et dispositions des ouvrages prévues au dernier alinéa de l'article 43 du présent cahier ;

e) en cas de force de majeure pour prévoir un délai supplémentaire d'exécution dans les conditions prévues par l'article 47 du présent cahier ;

f) en cas d'ajournement partiel de l'exécution prévu au § 10 de l'article 48 du présent cahier ;

g) pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droit en cas de décès de l'entrepreneur lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu à l'article 50 du présent cahier.

h) pour l'exécution des ouvrages ou travaux supplémentaires tel que prévu à l'article 55 du présent cahier ;

i) en cas de changement de la provenance des matériaux tel que prévu à l'article 56 du présent cahier ;

j) pour tenir compte des délais correspondant à l'augmentation dans la masse des travaux tel que prévu à l'article 57 du présent cahier ;

k) en cas de diminution dans la masse des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les conditions prévues par l'article 58 du présent cahier;

l) pour réviser les conditions des marchés–cadre ou des marchés reconductibles, conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2-12-349 précité ;

m) pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial conformément à l'article 80 du présent cahier;

n) pour constater des modifications affectant le comptable assignataire ou les conditions de règlement du marché en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii I 1436 (19 février 2015).

3– Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

4– Le maître d'ouvrage notifie copies des avenants à l'entrepreneur par ordre de service.

Article 13

Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement

1– Le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

2– Le maître d'ouvrage mentionne, dans le cahier des prescriptions spéciales, les documents qui peuvent, en outre être, mis à la disposition de l'entrepreneur, à sa demande. Ces documents sont remis à l'entrepreneur par ordre de service et contre décharge.

3– L'entrepreneur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir à cet effet un autre délai qui ne peut dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir vérifié la conformité desdits documents par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage précise, éventuellement, dans le cahier des prescriptions spéciales la période et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4 – Lorsque l'entrepreneur établit, en présentant les justifications nécessaires dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, que les stipulations techniques des documents qui lui sont notifiés, notamment les plans « bon pour exécution », peuvent mettre les ouvrages ou les personnes en danger ou sont en contradiction avec les spécifications du marché, il doit surseoir à leur exécution et en informer le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 11 du présent cahier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (7) jours pour :

- soit, établir le bien–fondé de la réaction de l'entrepreneur et il est alors procédé aux corrections nécessaires ; le délai est alors régularisé en conséquence ;
- soit, confirmer par un deuxième ordre de service la régularité des stipulations techniques prévues par lesdits documents ou celle des plans notifiés « bon pour exécution », dans ce cas l'entrepreneur devra s'y conformer et le délai d'interruption des travaux n'est pas pris en considération.

Dans le cas où l'entrepreneur maintient sa position, il est fait application des dispositions de l'article 81 du présent cahier.

5 – En application de l'article 4 de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre et, lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les travaux objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II

Garanties du marché

Article 14

Garanties pécuniaires

Conformément à l'article premier du dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, les garanties pécuniaires à produire au titre du marché sont les cautionnements provisoire et définitif ainsi que la retenue de garantie. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire à cet effet. Il peut, le cas échéant, dispenser l'entrepreneur de la constitution desdites garanties pécuniaires en totalité ou en partie.

Article 15

Cautionnement définitif

1–Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

2– Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage fixe un cautionnement définitif correspondant à chaque lot.

3–En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

4–Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingts (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 16

Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du présent cahier.

Article 17

Cautions personnelles et solidaires

1–Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec l'entrepreneur à verser selon le cas, à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur à l'occasion du marché conclu.

2 – Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

3 – Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingts (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 18

Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1– Le cautionnement provisoire reste acquis selon le cas, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics concernés, dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret n° 2-12-349 précité ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité ;
- si l'entrepreneur ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du présent cahier.

2– Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier.

3– Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé, et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du présent cahier, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4– Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision prise dans les conditions prévues par l'article 11 du dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11 décembre 1956) précité. Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, copie de cette décision. Il la consigne dans le registre du marché.

Article 19

Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions

1– Le cautionnement provisoire est restitué à l'entrepreneur ou la caution qui en tient lieu est libérée après que ce dernier ait réalisé le cautionnement définitif. Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

2– Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du présent cahier, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

3– Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont restitués à l'entrepreneur au prorata des travaux réceptionnés par le maître d'ouvrage.

Chapitre III

Obligations générales de l'entrepreneur

Article 20

Domicile de l'entrepreneur

1 – L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité .

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2– En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 21

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1– Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

A cet effet, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant.

Cette demande doit contenir toutes les références concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Cette demande doit être consignée au registre du marché ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui lui a été réservée.

Le silence du maître d'ouvrage au–delà de l'expiration de dix (10) jours après la réception de la demande équivaut à l'acceptation du représentant proposé.

2 – L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès–verbaux écrits doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou son représentant.

Ces procès–verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le cahier du chantier.

Article 22

Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1– L'entrepreneur doit prendre des collaborateurs qualifiés pour l'exécution des travaux.

2– Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

3– L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Article 23

Protection des employés de l'entrepreneur

L'entrepreneur ainsi que ses sous–traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

– le recrutement et le paiement des ouvriers ;

– les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;

– la couverture médicale de son personnel ;

– l'immigration au Maroc ;

– la protection des mineurs et des femmes.

Article 24

Matériel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit utiliser le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations objet du marché selon les règles de l'art, il doit affecter au chantier le matériel qu'il a prévu dans son offre ou, éventuellement, le matériel présentant des performances au moins similaires .

L'entrepreneur ne peut retirer du chantier le matériel affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements. Toutefois, lorsqu'il envisage de retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il doit au préalable en informer par écrit le maître d'ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé, et en s'engageant à ce que ledit retrait n'ait aucune conséquence sur la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande susvisée pour exprimer son accord ou son refus concernant ledit retrait par ordre de service motivé. Passé ce délai, l'entrepreneur peut procéder au retrait du matériel concerné.

La demande de l'entrepreneur et la réponse du maître d'ouvrage doivent être consignées dans le registre du marché et dans le cahier du chantier.

L'accord du maître d'ouvrage ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

Article 25

Assurances et responsabilités

1 – Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

a) aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous–traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

c) à la responsabilité civile incombant :

– à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

– à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux ;

– au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

– au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accidents du travail » ;

d) si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, aux dommages à l'ouvrage ; à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2 – Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché à l'entrepreneur prescrit également le commencement des travaux, le démarrage ne doit avoir lieu que si l'entrepreneur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 du présent article.

3– L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

4–Si l'entrepreneur n'a pas respecté les stipulations des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du présent cahier.

5– Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

6– Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats. A cet effet et avant le commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage l'engagement auprès d'une compagnie d'assurance et de réassurance de lui délivrer ladite assurance.

Le maître d'ouvrage ne doit exiger cette garantie que pour les ouvrages neufs pour lesquels ladite assurance peut être délivrée.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit la date de cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

7– Les stipulations des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants de l'entrepreneur.

Article 26

Propriété industrielle ou commerciale

1– Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2– En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages - intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3– Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

4– Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 27

Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entrepreneur à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse

de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Article 28

Organisation de police des chantiers

1 – L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2 – L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3 – L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4 – Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5 – L'entrepreneur est responsable de tout dommage résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne décharge en rien l'entrepreneur de cette responsabilité. Il n'aura pas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

6 – Si l'entrepreneur a été informé, soit par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis d'appel à la concurrence que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer, en plus des prescriptions des paragraphes 1 à 5 du présent article, des clauses suivantes :

a – Lorsqu'il l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que selon le cas, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics concernés puissent être rendus responsables des conséquences de ces renvois ;

b–Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'aviser immédiatement le maître d'ouvrage sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation du marché, avec le cas échéant, la passation, suivant la procédure que jugera utile le maître d'ouvrage, d'un nouveau marché à leurs frais et risques. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions est décidée par l'autorité compétente.

c– Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, le maître d'ouvrage estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, l'entrepreneur et ses sous–traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

d–L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des stipulations des alinéas qui précèdent.

Article 29

Protection du secret

1 – Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite l'entrepreneur à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret.

En tout état de cause, l'entrepreneur ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

2– Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur les éléments du marché considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter.

3– L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

4– L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et du point sensible ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

5– Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du présent cahier.

Article 30

Protection de l'environnement

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales le cas échéant.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, l'entrepreneur doit se soumettre à ces exigences particulières.

Article 31

Gestion des déchets du chantier

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 32
Relations entre divers entrepreneurs
sur le même chantier

Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales désigne l'un des entrepreneurs, qui prendra les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité sur le chantier des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée le cas échéant par ledit cahier.

A cet effet, un planning général portant sur l'ensemble des travaux est établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

En vertu des clauses prévues par ledit cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes font l'objet d'un prix spécifique au niveau du bordereau des prix.

Article 33
Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc. ;
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au chantier est réservé à toute personne identifiée. L'entrepreneur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier, chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard, prévues à l'article 65 du présent cahier.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux clauses du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 34
Soins, secours aux ouvriers et employés

1– L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

2– L'entrepreneur doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.

3– Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures prévues par le présent article, le maître d'ouvrage doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités pour retard, prévues à l'article 65 du présent cahier.

Article 35
Action de formation et d'alphabétisation dans les chantiers

Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur à dix-huit (18) mois, l'entrepreneur peut, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabétisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

Lorsque le délai d'exécution du marché est égal ou supérieur à dix-huit (18) mois, l'entrepreneur doit procéder à l'organisation de cours de formation et d'alphabétisation sur le chantier. A cet effet, il doit :

- organiser des séances d'alphabétisation totalisant au moins quatre (4) heures par semaine ;
- affecter des locaux aménagés et équipés à cet effet sur le site du chantier ou à proximité immédiate ;
- veiller à ce que les agents chargés des cours d'alphabétisation utilisent des manuels conçus et élaborés à cet effet ;
- veiller à la délivrance à la fin du cycle d'alphabétisation d'un certificat signé par ses soins.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, il s'exposera à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier.

Article 36
Transports

L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel et pour l'utilisation du matériel roulant durant toute la période d'exécution du marché.

Le transport de matériaux, matériel, déblais ou autres produits, nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché, est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

Article 37
Démontage des équipements et démolition des constructions

L'entrepreneur ne peut démonter des équipements ou démolir des constructions, situés dans les emprises ou l'enceinte des chantiers, qu'après en avoir fait la demande au maître d'ouvrage huit (8) jours à l'avance ; le défaut de réponse dans ce délai vaut accord du maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché comporte des travaux de démolition de construction ou de démontage d'équipements, les matériaux, produits ou équipements qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir le réemploi desdits matériaux, produits ou équipements provenant de démolition ou de démontage.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

Article 38
Découvertes en cours de travaux

En cas de découverte d'objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, artistique, archéologique ou historique de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit le signaler sur le champ au maître d'ouvrage et en faire la déclaration aux autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

Ces découvertes sont la propriété de l'Etat.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces découvertes sans autorisation préalable du maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr celles qui auraient été détachées fortuitement du sol ou des fouilles.

Si le maître d'ouvrage demande à l'entrepreneur d'extraire lesdites découvertes ou de les conserver avec des soins particuliers ou si elles entraînent pour l'entrepreneur des sujétions d'exécution, il a droit à être indemnisé pour le préjudice subi dûment justifié.

En cas de découverte de restes humains, l'entrepreneur informe immédiatement le maître d'ouvrage et les autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

L'entrepreneur ne doit extraire aucun objet ou matériau provenant des ruines ou tombes, sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Chapitre IV

Préparation et exécution des travaux

Article 39
Préparation des travaux

1– Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : permis de construire, permission de voirie, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé.

Pour les besoins exclusifs du chantier, le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin pour disposer :

- des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers ;

– des lieux pour les dépôts des déblais provenant du chantier ;

– des carrières.

2– Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

3– Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.

4– L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux et suivant le calendrier de remise des documents prévu par le cahier des prescriptions spéciales, une copie certifiée et visée « Bon pour exécution » de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

5– Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

6– En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, celui-ci est tenu d'ajourner les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

7– L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

8– L'entrepreneur est tenu d'installer à l'entrée du le chantier un panneau de signalisation indiquant le maître d'ouvrage, les noms, qualité et adresse de l'ensemble des intervenants dans la conception, l'exécution et le contrôle des travaux ainsi que les renseignements concernant le marché notamment le délai, le montant, les mesures de sécurité et autres indications nécessaires.

Article 40
Commencement de l'exécution des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des § 3 et 4 de l'article 13 du présent cahier et après constitution du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé.

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'ordre de service notifiant l'approbation du marché peut également prescrire le commencement de l'exécution des travaux dans le respect du délai de dix (10) jours précité.

Lorsque l'ordre de service de commencement des travaux n'est pas notifié à l'entrepreneur dans le délai prévu au 2ème paragraphe du présent article, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché s'il la demande sous peine de forclusion dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des travaux

Article 41
Documents à établir par l'entrepreneur

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du commencement des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le planning d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution, assortis de toutes justifications utiles. Il lui soumet également un modèle de cahier de chantier.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément desdits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 42
Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1– Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-12-349 précité, les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.

2– Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et produits doivent être de bonne qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage ou la ou les personnes désignées par lui à cet effet.

3– Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

4– L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Article 43
Dimensions et dispositions des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des prestations :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination par avenant.

Article 44
Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1– Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2– A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière, dont le montant est fixé par le cahier des prescriptions spéciales, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir un délai inférieur au délai de trente (30) jours prévu ci-dessus.

Article 45
Vices de construction

Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies au paragraphe précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 46
Sujétions d'exécution – Pertes – Avaries

1– Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6 de l'article 39 du présent cahier, l'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever toute réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

b) l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales et dans le respect du planning d'exécution des travaux.

2– Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

3– L'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 47
Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeur au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

Chapitre V
Interruption des travaux

Article 48
Ajournements de l'exécution des travaux

1 – L'ajournement de l'exécution des travaux est une suspension totale ou partielle de l'exécution des travaux décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des travaux est prescrit par ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du marché et au cahier du chantier.

La durée de l'ajournement total des travaux n'est pas prise en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

2 – Le maître d'ouvrage peut prescrire l'ajournement de l'exécution de l'ensemble des travaux ou seulement d'une partie soit avant soit après le commencement d'exécution des travaux.

3 –Si l'ajournement intervient après le commencement des travaux, il peut être procédé, si nécessaire, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrage exécutés et des matériaux approvisionnés, ainsi que l'inventaire descriptif des matériels et des installations de chantier de l'entrepreneur. Il est dressé un état à cet effet signé contradictoirement par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et le maître d'œuvre le cas échéant et l'entrepreneur.

4 – L'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés s'ils peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage.

5 – Pendant toute la durée de l'ajournement, l'entrepreneur conserve la garde du chantier.

6 – L'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement s'il en fait la demande au maître d'ouvrage en présentant, à l'appui de sa demande, les documents justifiant ce préjudice et les frais engendrés par la garde du chantier.

7– Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés est inférieure ou égale à douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter sa demande d'indemnité au maître d'ouvrage, par écrit, sous peine de forclusion dans les quarante (40) jours au maximum qui suivent la date de la notification de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif tel que prévu au § 3 de l'article 68 du présent cahier.

8 – Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse douze (12) mois, l'entrepreneur peut présenter la demande d'indemnité autant de fois qu'il le juge nécessaire, et ce, à tout moment entre la date d'écoulement de douze (12) mois d'ajournement(s) et au terme du délai de quarante (40) jours à compter de la date de la réception de l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif tel que prévu au § 3 de l'article 68 du présent cahier.

9– Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse douze (12) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché s'il la demande par écrit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante (40) jours à compter :

- de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux pour toute période de plus de douze (12) mois ;
- du lendemain où l'ajournement atteint une période de douze (12) mois si l'ordre de service ne prévoit que la date d'arrêt des travaux.

10 – Le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement partiel lorsque, pour une raison qui n'est pas du fait de l'entrepreneur, le planning général des travaux se trouve perturbé, notamment en cas de :

- non remise à l'entrepreneur, dans les délais impartis, des plans ou documents techniques ou administratifs nécessaires à l'exécution de la partie des travaux concernée ;
- contraintes empêchant l'exécution de la partie concernée.

L'ajournement partiel de l'exécution des travaux donne lieu à un délai supplémentaire d'exécution sur demande de l'entrepreneur justifiée par un mémoire technique. Le délai supplémentaire fait l'objet d'un avenant.

Article 49
Cessation des travaux

1– La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des travaux, elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le commencement de l'exécution des travaux.

2– Lorsque le maître d'ouvrage prescrit la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié ; l'entrepreneur a droit à une indemnité, à sa demande, s'il a subi un préjudice dûment constaté de ce fait. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

3– Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

L'ordre de service prescrivant la cessation des travaux doit être consigné dans le registre du marché.

Article 50

Décès de l'entrepreneur

1– Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux–ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché.

La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition.

2– Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3– Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement, tel qu'il est défini aux articles 4 et 157 du décret précité n° 2-12-349, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 15 et 17 du présent cahier.

4– Si la résiliation est prononcée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, elle prend effet à compter de la date du décès de l'entrepreneur.

Article 51

Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur

1– Si l'entrepreneur est frappé d'une incapacité civile ou d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des travaux et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente et n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de l'incapacité civile ou de l'interdiction d'exercer la profession.

2– En cas d'incapacité physique ou mentale manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de la déclaration de ladite incapacité.

Article 52

Liquidation ou redressement judiciaire

1– En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic dans les conditions prévues par le code de commerce pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2– En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3– En tout état de cause, les mesures conservatoires et de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur.

4– La résiliation prend effet à compter de la date de la liquidation ou du redressement judiciaire.

Chapitre VI

Prix et règlement des comptes

Article 53

Prix du marché

1– Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques.

2– Ces prix comprennent également les dépenses et marges relatives :

– à la construction et à l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

– à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;

– au gardiennage, à l'éclairage et au nettoyage des parties communes du chantier ainsi qu'à leur signalisation extérieure ;

– à l'installation et à l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

3– Dans le cas de marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

– aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;

– et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

Article 54
Révision des prix du marché

1– Le cahier des prescriptions spéciales précise que le marché est passé à prix révisables conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 précité et prévoit la ou les formules de révision des prix.

La date d'exigibilité de la révision des prix est :

– la date limite de remise des offres en cas d'appel à la concurrence ;

– la date de la signature du marché par l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de la procédure négociée.

2– Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

3– De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit, la résiliation du marché, sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

4– En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

Article 55
Ouvrages ou travaux supplémentaires

1–.On entend par « ouvrages ou travaux supplémentaires » des ouvrages ou travaux qui ne figurent pas au marché initial que le maître d'ouvrage prescrit à l'entrepreneur par ordre de service immédiatement exécutable, lorsque sans changer l'objet du marché :

– ces travaux ou ouvrages, imprévus au moment de sa passation, sont considérés comme l'accessoire dudit marché ;

– il y a intérêt au point de vue délai d'exécution ou de la bonne marche de l'exécution du marché à ne pas introduire un nouvel entrepreneur ;

– l'exécution de ces ouvrages ou travaux supplémentaires implique un matériel déjà occupé ou utilisé sur place par l'entrepreneur.

– le montant desdits ouvrages ou travaux supplémentaires ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant du marché initial auquel ils se rattachent.

2– Ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont constatés par avenant qui fixe leur nature, leurs prix et, le cas échéant, le délai de leur exécution.

3– Les prix des ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux soit des prix mixtes, ils sont fixés :

a) soit sur la base des prix du marché initial, dans ce cas, les valeurs de référence des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont les valeurs de référence du mois de :

– la date limite de remise des offres pour l'attribution du marché initial ;

– la date de la signature du marché par l'entrepreneur lorsque ce dernier est négocié.

b) soit sur la base des prix négociés avec l'entrepreneur par référence aux prix courants au moment de la conclusion de l'avenant, lorsqu'il s'agit de prix non prévus dans le marché.

Les valeurs des références des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont celles du mois de la date de signature de l'avenant par l'entrepreneur ;

c) Soit sur la base de prix comprenant, à la fois, des prix du marché initial et des prix nouveaux négociés. Dans ce cas, la révision des prix correspondante se fait proportionnellement en fonction de la nature des prix tel que stipulé aux alinéas *a)* et *b)* de ce paragraphe

4– A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix prévus à l'alinéa *b)* du §3 du présent article, il est fait application des prescriptions de l'article 81 du présent cahier. Toutefois, les prestations concernées sont réglées provisoirement sur la base des prix fixés par le maître d'ouvrage.

Article 56
Changement de la provenance des matériaux

1– Le maître d'ouvrage peut en cours d'exécution du marché prescrire à l'entrepreneur la modification de la provenance des matériaux si le lieu de la provenance a été fixé par le cahier des prescriptions spéciales notamment dans les cas suivants :

– il s'est avéré que les matériaux concernés ne sont pas conformes aux règles de l'art ;

– les carrières sont fermées ou épuisées ;

– les quantités à extraire s'avèrent insuffisantes eu égard aux besoins du marché.

2– Le changement de la provenance des matériaux fait l'objet d'un avenant qui fait ressortir le nouveau lieu de provenance ainsi que la moins-value ou la plus-value résultant de ce changement.

3– A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation de la plus-value ou de la moins-value, il est fait application des prescriptions de l'article 81 du présent cahier.

Article 57
Augmentation dans la masse des travaux

1– Au sens du présent cahier, on entend par :

– la masse initiale des travaux : le montant contractuel des travaux tel que prévu au marché initial.

– la masse des travaux : le montant des travaux exécutés et évalués à un moment donné à partir des prix initiaux du marché. La masse des travaux ne tient pas compte des travaux supplémentaires visés à l'article 55 du présent cahier, du montant résultant de la révision des prix et des indemnités accordées à l'entrepreneur ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités encourues.

2– L'entrepreneur est tenu de réaliser toutes les prestations prévues par le marché. Il est tenu, en outre, d'aviser le maître d'ouvrage, vingt (20) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

3– Lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre.

La décision de poursuivre les travaux doit préciser le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis. Cette décision doit intervenir dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur prévue au paragraphe 2 du présent article, une copie de ladite décision est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service et doit être inscrite au registre du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de notifier ladite décision dans le délai précité, il doit soit prescrire à l'entrepreneur un ordre d'arrêt de l'exécution des travaux dès que la masse initiale des travaux a été atteinte, soit procéder à la réception des travaux réalisés.

Les augmentations cumulées dans la masse des travaux ne doivent en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévus à l'article 7 du décret n° 2-12-349 précité, la limite de dix pour cent (10%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

4– Un délai supplémentaire peut être prévu, par avenant, pour tenir compte des travaux correspondant à l'augmentation dans la masse des travaux prévue par la décision du maître d'ouvrage.

Article 58

Diminution dans la masse des travaux

1– Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

2– Si le fait générateur ayant entraîné une diminution dans la masse initiale des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

En ce qui concerne les marchés reconductibles prévu à l'article 7 paragraphe 4 du décret n° 2-12-349 précité, la limite de vingt-cinq pour cent (25%) prévue ci-dessus est appréciée pour la durée totale du marché.

Article 59

Changement dans les quantités du détail estimatif

En cas de modification des quantités relatives à un ou plusieurs prix unitaires du détail estimatif, en raison de sujétions techniques, surestimation ou sous-estimation desdites quantités, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux. Toutefois, l'entrepreneur est tenu d'aviser, par écrit, le maître d'ouvrage lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) la variation de cette quantité dépasse, en plus ou en moins, cinquante pour cent (50%) celle prévue initialement dans le détail estimatif ;

b) le montant correspondant à la nouvelle quantité des travaux réellement exécutés, du fait de cette variation, représente plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En cas de variation des quantités en plus, le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur un ordre de service pour poursuivre l'exécution des travaux au-delà des quantités sus mentionnées.

L'entrepreneur a droit à une indemnisation dont le montant est fixé par décision de l'Autorité compétente, s'il la demande en fin de compte, du préjudice, dûment constaté et justifié, que lui ont causé ces variations si lesdites variations dépassent de cinquante pour cent (50%) les quantités initiales et représentent plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Cette indemnisation ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent (15%) du prix unitaire concerné rapporté à la quantité exécutée au-delà de cinquante pour cent (50%).

Les stipulations du présent article s'appliquent en tenant compte des augmentations dans la masse des travaux.

Article 60

Bases de règlement des travaux

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après :

A– Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte , s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

B– Marché à prix global

1– La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2– Le prix global est dû dès lors que l'ensemble des prestations objet du marché a été exécuté.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des stipulations complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement du montant des prestations exécutées.

C– Marché à tranches conditionnelles

Dans le cas des marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-12-349.

D– Dispositions communes

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, invoquer en sa faveur les us et coutumes pour les comptages, mesurages et pesages.

Article 61

Attachements

1– L'attachement est le relevé des travaux effectués par l'entrepreneur. C'est un document qui constate l'exécution des travaux. Il sert de base à l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de poste du bordereau des prix-détail estimatif. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

Lorsque les ouvrages seront ultérieurement cachés ou inaccessibles et que les quantités exécutées y afférentes ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et le maître d'œuvre le cas échéant.

2– Les attachements sont établis par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins à la fin de chaque mois au plus tard, à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés.

Les attachements sont remis contre accusé de réception, au maître d'ouvrage , qui les fait vérifier et signer par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant, et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires et ce, dans un délai de quinze (15) jours. L'entrepreneur doit alors, dans un délai de quinze (15) jours renvoyer les attachements rectifiés revêtus de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, ces attachements rectifiés sont censés être acceptés par l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les rectifications ou les accepte avec réserves, il est dressé procès-verbal de carence par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché. Ce procès-verbal qui relate les circonstances du refus ou des réserves relevées par l'entrepreneur est annexé aux attachements. Le décompte provisoire correspondant est alors établi sur la base des attachements tels que validés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, pour la partie des attachements contestée, l'entrepreneur peut faire application de l'article 81 du présent cahier.

3– Le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la remise des attachements ou présenter, le cas échéant, contre accusé de réception, les attachements rectifiés. Les rectifications demandées par le maître d'ouvrage doivent faire l'objet d'un seul envoi.

Passé ce délai, ces attachements sont réputés être acceptés par le maître d'ouvrage et la constatation du service fait prend effet à compter du lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours précité.

4– La date de signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant, vaut date de constatation du service fait, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 du présent article.

5– Une copie des attachements dûment signés est transmise à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

Article 62

Décomptes provisoires

1– L'agent chargé du suivi de l'exécution du marché dresse chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il soumet à la vérification du maître d'œuvre , le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 ci-dessus et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2– Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

3– En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4– En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire, un décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

Article 63

Avances

Une avance est accordée à l'entrepreneur conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Article 64

Acomptes – retenue de garantie

1– Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie, Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2– A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

3– Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

4– Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la présentation d'un bordereau des prix des approvisionnements, il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquième (4/5) de leur valeur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Les montants des approvisionnements sont réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux en fonction des besoins y afférents et suivant le planning d'exécution prévu à l'article 41 du présent cahier.

En tout état de cause, les approvisionnements :

- doivent faire partie intégrante des travaux à exécuter ;
- doivent avoir un prix inférieur au montant correspondant après leur mise en œuvre ;
- ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus et ou par les augmentations dans la masse des travaux.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre dans les travaux qui figurent au bordereau des prix des approvisionnements inséré dans le marché.

5– Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 65

Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux

A–Pénalités :

1– En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché.

Sauf stipulations différentes du cahier de prescriptions spéciales, le montant de cette pénalité est fixée à un pour mille (1 /1000) du montant du marché.

2– Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

3– En cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tranche ou d'une partie d'ouvrage pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie d'ouvrage considérée si le retard affecte un délai d'exécution partiel.

4– Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

5– Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

6– Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7– Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8– Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du présent cahier.

B– Retenues :

Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution, relatifs à des tranches ou parties d'ouvrage, assortis de pénalités pour retard dans l'exécution, il est appliqué une retenue provisoire à titre de pénalité, fixée à un pour mille (1 /1000) du montant du marché pour chaque jour de retard.

Cette retenue peut être restituée à l'entrepreneur, si d'une part le cahier des prescriptions spéciales le prévoit et d'autre part si l'entrepreneur a respecté le délai global d'exécution du marché. Dans le cas contraire, cette retenue est transformée en pénalité en sus de celle prévue au paragraphe A du présent article.

Article 66

Pénalités particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières en cas de retard de l'entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Article 67

Retard dans le règlement des sommes dues

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit à l'entrepreneur à des intérêts moratoires, à l'ajournement des travaux et à la résiliation du marché dans les conditions ci–après.

A– Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

B – Droit à l'ajournement des travaux

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse quatre (4) mois à compter de la date de signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et/ou par le maître d'œuvre le cas échéant, l'entrepreneur a droit, en plus des intérêts moratoires, à l'ajournement s'il le demande.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la notification à l'entrepreneur de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des travaux sollicité. Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des travaux.

C – Droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse huit (08) mois, l'entrepreneur peut, en plus du droit aux intérêts moratoires, demander au maître d'ouvrage de procéder à la résiliation du marché. Dans ce cas, l'autorité compétente procède immédiatement à la résiliation du marché sans accorder à l'entrepreneur aucune autre indemnité.

Article 68

Décompte définitif– Décomptes partiels définitifs – Décompte général définitif

1– Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché. Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités d'ouvrages exécutées dont le métré est arrêté définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfactions, et toute autre retenue. Il est établi lorsque le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des travaux.

Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les travaux d'une partie d'ouvrage réceptionnée partiellement. Il est établi lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.

Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

2– Le décompte définitif, les décomptes partiels définitifs ainsi que le décompte général définitif sont établis par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et signés par le maître d'ouvrage. Ils doivent comporter la signature de l'architecte et/ou de l'ingénieur spécialisé lorsque le recours à ces derniers est requis.

3–L'entrepreneur est invité par le maître d'ouvrage, par un ordre de service, à venir dans ses bureaux pour prendre connaissance, selon le cas, du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs ou du décompte général définitif, et à signer ceux-ci pour acceptation. Cet ordre de service lui est notifié dans un délai maximum d'un (1) mois à partir de la date de réception provisoire ou de la réception provisoire partielle ou de la dernière réception provisoire partielle.

4– L'acceptation desdits décomptes par l'entrepreneur et leur approbation par l'autorité compétente lient le maître d'ouvrage et l'entrepreneur définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

5– Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 3 du présent article ou refuse de signer lesdits décomptes, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes et les circonstances ayant accompagné cette présentation et dans ce cas, aucune réclamation n'est recevable.

6– Si l'entrepreneur signe lesdits décomptes en faisant des réserves, il doit, par écrit, adresser au maître d'ouvrage un mémoire de réclamation exposant en détail les motifs de ses réserves et précisant le montant correspondant et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la signature du décompte définitif avec réserve. Il est alors fait application de l'article 81 du présent cahier.

Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par l'entrepreneur et un procès-verbal est établi par le maître d'ouvrage à cet effet.

7– Si le bienfondé des réserves de l'entrepreneur est avéré par le maître d'ouvrage ou par l'autorité compétente tel que prévu par l'article 81 ci-dessous, un décompte définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés.

8– Une copie desdits décomptes est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

Article 69

Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des travaux. Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée à l'entrepreneur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Le marché peut être résilié soit en ouvrant droit à indemnité soit sans indemnité dans les cas suivants :

A– Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

L'entrepreneur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit, justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par l'autorité compétente dans les cas suivants :

– lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans les délais prévus par l'article 40 du présent cahier ;

– dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 48 du présent cahier ;

– dans le cas de cessation des travaux prévus à l'article 49 du présent cahier.

B – Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité dans les cas suivants :

– en cas de force majeure rendant l'exécution des travaux impossible en application de l'article 47 du présent cahier ;

– en cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du présent cahier ;

– en cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du présent cahier ;

– en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur en application de l'article 52 du présent cahier ;

– en cas de révision des prix des travaux restant à exécuter dépassant de plus ou de moins de cinquante pour cent (50 %) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché en application de l'article 54 du présent cahier ;

– en cas de diminution dans la masse des travaux de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en application de l'article 58 ci-dessus ;

– en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 65 du présent cahier ;

– en cas de retard dans le paiement des sommes dues de plus de huit (08) mois en application de l'article 67 du présent cahier ;

– en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier.

Article 70
Constatation des ouvrages exécutés et reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation du marché

A– Constatation des ouvrages exécutés en cas de résiliation

1– En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage convoque l'entrepreneur ou ses ayants droit présents dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de la résiliation pour procéder à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur, en présence du maître d'œuvre le cas échéant. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par rapport aux stipulations du marché.

Le maître d'ouvrage fixe à l'entrepreneur, par ordre de service, les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours pour exécuter lesdites mesures.

En tout état de cause, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux et d'en retirer son matériel et équipements, dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Après réalisation des opérations précitées, la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage procèdent à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

2– A défaut d'exécution par l'entrepreneur des mesures prévues par le paragraphe 1 alinéa 2 du présent article, dans le délai imparti, le maître d'ouvrage les fait exécuter d'office à la charge de l'entrepreneur.

3– Si l'entrepreneur n'évacue pas les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux ou n'y retire pas son matériel et équipements, une pénalité de cinq pour dix mille (5/10000) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui est applicable par jour de retard jusqu'au jour de l'évacuation totale des lieux précités.

Le montant de cette pénalité est prélevé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

L'application de cette pénalité à l'encontre de l'entrepreneur ne fait pas obstacle au droit du maître d'ouvrage de faire exécuter l'évacuation aux frais et risques de l'entrepreneur. Les attachements, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 61 du présent cahier.

4– Dans le cas où l'entrepreneur ne diffère pas à la convocation prévue au paragraphe 1, alinéa 1 du présent article la ou les personnes, précitées, désignées par le maître d'ouvrage, dressent un procès-verbal de carence et procèdent aux opérations prévues ci-dessus à la charge de l'entrepreneur.

B–Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation du marché

1– En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage a la faculté de racheter, en totalité ou en partie :

a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;

b) les matériaux de construction, équipements et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier ;

c) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2– Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

3– Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les matériaux approvisionnés remplissant les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, les équipements et outillages acquis ou réalisés pour les besoins du marché sont rachetés par le maître d'ouvrage aux prix figurant au bordereau des approvisionnements ou à défaut sur la base des prix négociés.

4– Les rachats prévus par le présent article sont présentés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 62 et 68 du présent cahier.

Article 71

Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. A défaut d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 81 à 83 du présent cahier.

Article 72

Dépenses mises à la charge de l'entrepreneur

Lorsqu'il est décidé, en vertu des stipulations du présent cahier, de faire exécuter des prestations aux frais et risques de l'entrepreneur, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et sont précomptées sur le décompte du mois de leur réalisation. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement suite à des ordres de recette conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI

Réceptions et garanties

Article 73

Réception provisoire

1– Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 75 du présent cahier.

L'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire, en précisant la date prévue pour ces opérations, qui doit se situer dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

2– Les opérations préalables à la réception sont effectuées par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage en présence de l'entrepreneur. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Ces opérations doivent être réalisées et porter sur :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;

c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;

g) le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

3– A l'issue de ces opérations préalables, trois situations peuvent se présenter :

a) les travaux sont conformes aux prescriptions des cahiers des charges, dans ce cas, la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Cette réception provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par la ou les personnes désignées et par l'entrepreneur dont copie est remise à ce dernier.

b) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, la ou les personnes désignées à cet effet établissent un rapport relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie à l'entrepreneur par ordre de service les anomalies constatées. Il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier.

Après avoir remédié aux anomalies constatées dans le délai fixé, l'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage pour procéder à la réception provisoire des travaux. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer, par la ou les personnes désignées, les vérifications nécessaires constatant la levée des anomalies indiquées dans le rapport précité. En cas de levée des anomalies, la ou les personnes désignées, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date du dernier avis de l'entrepreneur.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à l'encontre de l'entrepreneur.

c) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause la fonctionnalité des ouvrages, la ou les personnes désignées prononcent la réception provisoire des travaux et établissent un rapport, relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage qui notifie à l'entrepreneur par ordre de service lesdites anomalies. Il lui fixe un délai n'excédant pas un mois pour remédier à ces anomalies, sous peine de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à son encontre.

4 – Le délai se rapportant aux opérations préalables à la réception provisoire prévue par le paragraphe 2 du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

5 – A l'issue de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

6 – Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit aussitôt que possible prononcer leur réception provisoire dans les conditions prévues par le présent article.

Article 74

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

1– Le maître d'ouvrage peut prescrire à l'entrepreneur, par ordre de service, de mettre à sa disposition, et sans en prendre possession, certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés pour une période déterminée, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage prescrit à l'entrepreneur, le cas échéant, par le même ordre de service, l'ajournement de l'exécution des travaux pour la période correspondant à la durée de la mise à sa disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages en cause.

2– Avant la mise de ces ouvrages ou parties d'ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

3– Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 75

Garanties contractuelles

A – Délai de garantie

1– Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application de l'article 78 du présent cahier

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur doit, à ses frais :

a) remédier à toutes les imperfections ou malfaçons signalées par le maître d'ouvrage ;

b) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie.

2– Le maître d'ouvrage peut adresser à l'entrepreneur, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les dépenses correspondant aux travaux prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux *a)* et *b)* de l'alinéa 1 du présent article ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par l'entrepreneur dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé à cet effet ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie.

3– Si l'entrepreneur répare les imperfections et malfaçons relevées conformément aux clauses du marché, la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, après vérification, prononcent la réception définitive des travaux.

Si à la fin dudit délai de garantie et sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

4– L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

B– Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au–delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 78 du présent cahier, au-delà de la réception définitive.

Article 76
Réception définitive

1– La réception définitive des travaux marque la fin de l'exécution du marché et libère l'entrepreneur de tous ses engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage.

2– L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du présent cahier, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

3– La réception définitive des travaux est prononcée si l'entrepreneur :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;
- a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

4– La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par l'entrepreneur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif, éventuellement constitués, sont restitués à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par le présent article, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

Article 77

Réceptions partielles

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception provisoire partielle, assortie d'une prise de possession, peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tient lieu de réception provisoire du marché.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

La dernière réception partielle définitive des ouvrages ou parties d'ouvrages marque la réception définitive du marché.

Les stipulations des articles 73, 74 et 75 du présent cahier s'appliquent aux réceptions provisoires partielles.

Article 78

Responsabilité de l'entrepreneur
après la réception définitive

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles vis-à-vis du maître d'ouvrage, à l'exception des garanties particulières mentionnées au paragraphe B de l'article 75 du présent cahier.

La date de la réception définitive de l'ouvrage ou partie d'ouvrage marque, le cas échéant, le début de la période de garantie pour responsabilité décennale de l'entrepreneur, définie par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Chapitre VIII
Mesures coercitives

Article 79

Constatation du défaut d'exécution imputable
à l'entrepreneur

1– L'entrepreneur est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- soit aux stipulations du marché ;
- soit aux ordres de service qui lui sont ordonnés par le maître d'ouvrage, sauf application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 11 du présent cahier.

Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé le délai prévu ci-dessus, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, l'autorité compétente doit, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure prononcer l'une des mesures suivantes selon la gravité des manquements :

a) la résiliation du marché qui peut être :

- soit une résiliation pure et simple ;
- soit une résiliation assortie de la confiscation du cautionnement définitif et le montant correspondant à la réparation des imperfections ou malfaçons constatées est prélevé, *au prorata*, sur le montant de la retenue de garantie et le cas échéant, sur les sommes qui peuvent être encore dues à l'entrepreneur sans préjudice des droits à exercer contre lui par tout autre moyen de recouvrement ;
- soit une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs aux risques et frais de l'entrepreneur initial pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 2-12-349 précité.

La résiliation du marché peut être suivie par l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur défaillant de la participation des marchés publics dans les conditions prévues par l'article 159 du décret précité n° 2-12-349.

b) l'établissement d'une régie aux frais et risques de l'entrepreneur ; dans ce cas l'autorité compétente substitue provisoirement, à entrepreneur défaillant, un régisseur, soit le maître d'ouvrage lui-même soit un autre entrepreneur, pour superviser aux frais et risques du premier entrepreneur, l'achèvement les travaux objet du marché en utilisant les moyens matériels et humains de ce dernier. Les fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution de la régie sont achetés par le maître d'ouvrage et mis à la charge de l'entrepreneur défaillant. La régie ne peut être que partielle.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrages.

Avant de commencer l'exécution en régie, il est procédé, contradictoirement dans un délai fixé par le maître d'ouvrage, à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution des travaux et les mener à bonne fin.

La mise en régie peut être suivie par la résiliation du marché et par l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur défaillant de la participation des marchés publics dans les conditions prévues par l'article 159 du décret précité n° 2-12-349.

2 – Dans les cas d'une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché ou de mise en régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

3 – L'ordonnancement des sommes dues à l'entrepreneur est suspendu jusqu'à la réalisation des travaux d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché ou de la régie sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de cette diminution qui reste acquise au maître d'ouvrage.

Article 80

Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs

1– Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint ou solidaire, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, le maître d'ouvrage lui adresse une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai de dix (10) jours ; le nouveau mandataire, une fois désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Cette désignation doit faire l'objet d'un additif à la convention du groupement et d'un avenant signé par le nouveau mandataire et approuvé par l'autorité compétente.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

2– En cas de groupement conjoint, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure ce dernier dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour pallier la défaillance constatée en invitant le membre défaillant à honorer ses engagements ou le cas échéant, soit se substituer au membre défaillant dans ses engagements, soit proposer au maître d'ouvrage un autre membre ou un sous-traitant dans le respect des conditions prévues à l'article 158 du décret n°2-12-349 précité.

Le substitut du membre défaillant ou le sous-traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

3– En cas de groupement solidaire, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure le mandataire et l'ensemble des membres du groupement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, pour pallier la défaillance constatée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente applique, à l'encontre des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

Chapitre IX

Règlement des différends et litiges

Article 81

Réclamations

1– Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.

2– Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait l'entrepreneur, le différend est réglé.

3– Si le maître d'ouvrage ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou si l'entrepreneur n'est pas satisfait de la réponse qui lui faite, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de la réponse du maître d'ouvrage, soit le cas échéant de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, pour faire parvenir à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, une réclamation et un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

L'autorité compétente dispose d'un un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception de la réclamation de l'entrepreneur, pour répondre à ce dernier.

Si la réponse de l'autorité compétente satisfait l'entrepreneur, le différend est réglé. Dans le cas contraire ou en cas de silence de l'autorité compétente, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par les articles 82 et 83 du présent cahier.

Dans ce cas, le recours de l'entrepreneur doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé à l'autorité compétente.

Article 82

Recours à la médiation ou à l'arbitrage

Dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de réponse de l'autorité compétente, soit de la date d'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 81 du présent cahier, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'abrogé et remplacé par la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Article 83

Recours juridictionnel

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de la réception de la réponse de l'autorité compétente, soit de la date d'expiration du délai de quarante (45) jours prévu à l'article 81 du présent cahier, l'entrepreneur peut porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision de l'autorité compétente et toute réclamation se trouve éteinte.

Article 84

Règlement des différends et litiges en cas de groupement d'entrepreneurs

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 81 à 83 du présent cahier jusqu'à la date de la réception définitive des travaux. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.